

TRADUCTION D' EXTRAIT PROCES-VERBAL CONSEIL COMMUNAL

Séance du 2011-12-27

Présents	Présidente	Anne-Mie PALMANS-CASIER
	Bourgmestre	Huub BROERS
	Echevins	Jacky HERENS, Jean DUIJSENS, José SMEETS,
	Conseillers	Nico DROEVEN, Victor WALPOT, Benoît HOUBIERS, William NYSSSEN, Jean LEVAUX, Grégory HAPPART, Marie-Noëlle KURVERS, Marina SLOOTMAEKERS, Sandra SEGERS, Shanti HUYNEN
	Secrétaire	Dragan MARKOVIC

POINT 30. Règlement tarif pour l'exécution de services et de travaux par le service technique

Le conseil

Vu le décret communal du 15 juillet 2005 et les modifications ultérieures ;

Vu le décret modifiant le décret communal du 23 janvier 2009 ;

Vu la nouvelle loi communale pour les articles qui sont encore d'application ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le décret du 28 avril 1993 et ses modifications ultérieures portant réglementation de la tutelle administrative sur les communes dans la Région flamande ;

Vu le décret du 26 mars 2004 relatif à la publicité des administrations ;

Considérant la proposition de fixer un règlement de rétribution pour l'exécution de services et travaux par le service technique, pour des raisons mentionnées ci-après ;

Considérant les prestations à fournir pour la réparation de dégâts occasionnés au domaine public, pour lesquels les frais peuvent être imputés à celui qui les a causés ou à la compagnie d'assurance, tels que :

- accrochages des panneaux de signalisation, des aménagements de la rue, de l'infrastructure communale ;
- vandalisme ;
- infractions (avaloirs qui sont bouchés par négligence, dépôt dans les égouts, ramassage des déchets clandestins, etc)

Considérant qu'occasionnellement, des prestations sont fournies à la population (à la demande spéciale, avec l'accord du collège des bourgmestre et échevins), prestations qui ne sont pas des tâches normales du service technique communal et considérant que ces prestations entraînent des frais pour la commune et qu'il convient qu'une rétribution soit demandée à l'intéressé ;

Considérant que lors de la rédaction de devis, des tarifs approuvés peuvent être fixés ;

Arrête

avec 14 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention, 1 voix non-valable et 0 membre qui n'a pas voté

Nom	Oui	Non	Abst	Non-val	Pas
Broers Huub	X				
Herens Jacky	X				
Duijsens Jean	X				
Walpot Victor	X				
Nyssen William	X				
Slootmaekers Marina	X				
Segers Sandra	X				
Huynen Shanti	X				
Casier Anne-Mie	X				

Nom	Oui	Non	Abst	Non-val	Pas
Smeets José	X				
Droeven Nico	X				
Houbiers Benoît	X				
Levaux Jean	X				
Happart Grégory				X	
Kurvers Marie-Noëlle	X				

- Article 1 Une rétribution est fixée pour les travaux et services à charge de tiers exécutés par le personnel et/ou le matériel de la commune.
- Article 2 Les tarifs suivants sont appliqués pour l'exécution de services et travaux. Les tarifs s'entendent par heure, sauf autre mention.
- A. Personnel
par membre du personnel : 30 euros par heure
A augmenter de 50% en cas de prestations entre 22h et 7h et le samedi
A augmenter de 100% en cas de prestations le dimanche et jours fériés.
- B. Matériel (frais de personnel exclus)
- voiture ou camionnette : 0,30 euro par km
- camion léger avec capacité < 3,5 T : 0,50 euro par km
- camion léger avec capacité >3,5 T : 1 euro par km
- combinaison grue-chargeement : 16 euros par h
- tracteur agricole : 16 euros par h
- machine de brossage : 48 euros par h
- groupe électrogène : 9,60 euros par h
- marteau piqueur électrique : 9,60 euros par h
- marteau piqueur lourd COBRA ou marteau piqueur pneumatique : 12,80 euros par h
- C. Frais fixes
Lors de l'établissement de devis, un certain nombre de formalités administratifs sont nécessaires :
- visite des lieux et description des dégâts ;
- finalisation et suivi du dossier de sinistre.
- Par sinistre, un montant est fixé comme suit :
- devis jusqu'à 496 euros : 10% du prix de revient
- devis à partir de 496 euros : 5% du prix de revient, supplément à 49,60 (10%)
Le tarif minimum pour l'établissement d'un devis est fixé à 12,50 euros.
- Article 3 La durée des prestations tarifées à l'heure est égale à la durée entre l'heure de départ à partir de l'atelier communal et l'heure de retour à cet endroit. Les frais de personnel sont fixés à minimum 30 minutes et toute heure entamée est facturée à la moitié du tarif horaire.
Par véhicule et matériel utilisé, un forfait de deux heures est fixé.
Par véhicule avec remboursement kilométrique, des frais de déplacement sont facturés.
- Article 4 Le montant de la rétribution due est calculé après la prestation des services et doit être payée endéans les trente jours, à dater de la date d'envoi de la facture.
- Article 5 Pour tous les cas non-prévus, le collège des bourgmestre et échevins peut fixer le tarif.
- Article 6 Le règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2013.

Pour le Conseil communal,

Par règlement

D. Markovic
le Secrétaire

Annemie PALMANS-CASIER
le Président

Pour extrait conforme du procès-verbal approuvé séance tenante

D. Markovic
le Secrétaire

H. Broers
le Bourgmestre